

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11

22-10-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.106/11/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 28 septembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Fourons contre l'Administration des Contributions directes - Inspection des impôts, Maternuswal, 12 a, 3700 TONGRES, en raison du fait que l'intéressé a reçu de cet organisme un envoi recommandé dont l'enveloppe est libellée en néerlandais.

L'Administration des Contributions directes à Tongres, est un service régional au sens de l'article 34 § 1 a des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 34, § 1er des L.L.C., dans ses rapports avec un particulier, le service régional précité utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Il en résulte qu'en application de l'article 12 alinéa 3 des L.L.C. dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

./.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis n°19.064 du 3 mars 1988), l'enveloppe fait partie de la correspondance et doit, en l'occurrence, être libellée entièrement en français.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous demande d'attirer l'attention de l'Administration compétente pour que de telles erreurs ne se reproduisent plus à l'avenir.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président ff.

